

24 janvier 2023



ASSURANCE DE BIENS ET RESPONSABILITÉ

Automobile

Certains contrats d'assurance garantissent les pannes mécaniques, c'est-à-dire le remplacement de pièces qui, par leur dysfonctionnement, engendrent une panne du véhicule couvert. Or, le remplacement des seules pièces défectueuses peut parfois s'avérer impossible.

Contexte

Un assuré a souscrit un crédit afin d'acquérir un camping-car. À cette occasion, il a adhéré au contrat d'assurance pannes mécaniques proposé par l'organisme de crédit. Trois ans plus tard, le camping-car est tombé en panne.

L'examen du véhicule a révélé que la panne provenait du moteur de ventilation, qui selon les constatations du professionnel intervenu, était « HS ».

Or, cette pièce n'existait plus, si bien que l'assuré se voyait contraint de procéder **au remplacement complet du système de chauffage** de son camping-car.

L'assureur a refusé de prendre en charge le système complet de chauffage car la panne ne concernait que le moteur de ventilation, seul élément couvert par le contrat.

Analyse

Le contrat auquel l'assuré avait adhéré ne prévoyait que la prise en charge du remplacement des pièces expressément listées.

Or, s'agissant des pièces de chauffage, seuls le « *moteur de ventilation* » et le « *chauffage route* » étaient mentionnés.

Ainsi, selon les termes du contrat, l'assureur n'était pas tenu d'indemniser l'assuré pour le remplacement complet du système de chauffage de son camping-car, mais seulement pour le remplacement du moteur de ventilation.

Néanmoins, dans la mesure où il était établi que cette pièce n'existait plus, l'assuré ne pouvait être remplacé **dans la situation dans laquelle il se trouvait avant son sinistre** en l'absence de prise en charge du remplacement du système de chauffage complet.

Solution

Dans ces circonstances, le Médiateur a invité l'assureur, au titre de l'équité, à prendre en charge le remplacement complet du système de chauffage du camping-car de l'assuré.

“

L'assurance « pannes mécaniques » n'a vocation à couvrir qu'un nombre limitatif de pièces. L'assuré doit donc prendre connaissance avec attention de la notice de son contrat listant ces pièces avant d'y adhérer.

Bien que l'assureur ne puisse être tenu au-delà des stipulations du contrat, il est important de faire preuve de souplesse lorsque le remplacement de la pièce défaillante ne permet pas de replacer l'assuré dans la situation qui était la sienne avant la survenance du sinistre.



Arnaud Chneiweiss

Médiateur de
l'Assurance